



Société de gymnastique

Gym Ursy

STATUTS

Généralités

Par mesure de simplification, le genre masculin est utilisé indifféremment pour les femmes et les hommes.

Chapitre I : Définition de la société

Article 1 : Nom, statut et siège

- 1.1. Sous le nom de Gym Ursy, née de la fusion de la SFG Ursy fondée en 1967 et de l'EPF Ursy fondée en 1969, a été constituée en 2008 pour une durée indéterminée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, régie par les présents statuts.
- 1.2. La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.
- 1.3. Le siège de la société est à Ursy.

Article 2 : But

La société :

- a) encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres
- b) soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et social.
- c) favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres.

Article 3 : Appartenance

La société est membre de la Fédération Fribourgeoise de Gymnastique (FFG) et de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG). Les statuts et règlements de la FFG et la FSG sont contraignants pour la société et ses membres.

Article 4 : Ethique

En sa qualité de membre de Fédération Suisse de Gymnastique, la société et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Chapitre II : Organisation de la société

Article 4 : Organes

Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission technique
- d) L'organe de contrôle

Les mandats des organes b) à d) s'étendent sur une période de trois ans, renouvelable.

En cas de départ d'un membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'assemblée générale suivante pour la durée restante du mandat.

Article 5 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société et se constitue de membres libres, actifs et honoraires.

- 5.1. Une assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au plus tard six mois après le bouclage des comptes. Elle doit être convoquée au minimum quinze jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande d'un des comités ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. La convocation sera envoyée avec un tractanda.

- 5.2. L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation des rapports annuels
- c) Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des réviseurs des comptes
- d) Décharge du comité
- e) Approbation des nouvelles cotisations des membres
- f) Approbation du programme d'activités avec le budget annuel
- g) Approbation de la modification des statuts
- h) Election du président
- i) Election des autres membres du comité
- j) Election de la commission technique
- k) Election des réviseurs des comptes

- l) Admission, suspension et exclusion des membres actifs, d'honneur et honoraires
- m) Conseil et prise de décision sur les propositions importantes du comité ou des membres

Article 6 : Le comité

- 6.1. Le comité se compose :
 - a) du président
 - b) du vice-président
 - c) du caissier
 - d) du secrétaire
 - e) du responsable technique
 - f) de deux à quatre autres membres
- 6.2. Le Président fait convoquer et préside les assemblées générales et les séances du comité de la société. Il représente, avec le vice-président ou le caissier, la société à l'égard des tiers.
- 6.3. Le vice-président seconde le président. En cas d'absence de ce dernier, il le remplace dans toutes ses attributions.
- 6.4. Dans la mesure du possible, les deux genres doivent être représentés au sein du comité d'une manière aussi équilibrée que possible.
- 6.5. Toutes les opérations financières courantes relevant de la gestion des comptes de la société requièrent la signature collective à deux.

Article 7 : La commission technique

- 7.1. La commission technique se compose :
 - a) du responsable technique
 - b) du secrétaire technique
 - c) de 3 à 5 autres membres
- 7.2. La commission technique est en charge de recruter les moniteurs, juges et arbitres ainsi que d'assurer leur formation. Il gère la planification des fêtes et concours annuels et rend compte de ses activités au comité.
- 7.3. Le responsable technique coordonne les activités des divers groupes et représente ceux-ci au sein du comité.

Article 8 : L'organe de contrôle

- 8.1. L'organe de contrôle se compose de trois membres (deux vérificateurs et un suppléant) et est nommé par l'assemblée générale.
- 8.2. L'organe de contrôle vérifie, chaque année, que les comptes soient tenus avec exactitude, conformément aux prescriptions légales. A cet égard, il doit présenter un rapport à l'assemblée générale.
- 8.3. L'organe de contrôle est en tout temps autorisé à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Article 9 : Votes et élections

- 9.1. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut cependant prendre de décision valable que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour et, par exception, sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ayant le droit de vote.
- 9.2. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue (plus de la moitié) des voix. Les votes invalides et les abstentions ne comptent pas. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a voix prépondérante. Les élections et votations ont lieu à main levée. Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par au moins un cinquième des membres présents ayant le droit de vote.
- 9.3. Ont le droit de vote :
 - a) les membres actifs
 - b) les membres libres
 - c) les membres honoraires

Article 10 : Distribution des tâches

Le comité et la commission technique procèdent à la distribution des tâches entre leurs membres immédiatement après l'assemblée générale.

Article 11 : Formation et concours

- 11.1. La société s'engage à envoyer régulièrement des moniteurs, des juges et des arbitres aux cours organisés par la FFG ou autres.
- 11.2. La société s'engage à participer aux fêtes cantonales, romandes et fédérales ainsi qu'aux divers concours et compétitions.

Chapitre III : Composition de la société

Article 12 : Membres

La société est constituée de :

- a) jeunes gymnastes de 3 à 15 ans révolus
- b) membres actifs dès 16 ans

L'admission d'un nouveau membre prend effet dès son approbation par le comité, sous réserve de la ratification lors de l'assemblée générale.

- c) membres libres

Tout membre actif qui a pris part aux activités d'un des différents groupes de la société durant 25 ans reçoit le statut de membre libre s'il en fait la demande. Le membre libre n'est plus tenu d'assister aux répétitions. Il jouit des mêmes droits que le membre actif et continue de payer une cotisation.

- d) membres honoraires

Est considéré comme membre honoraire tout gymnaste ayant rendu d'éminents services à la société sous la forme d'une activité efficace durant au moins 10 ans dans une fonction au sein de la commission technique, du comité ou comme moniteur.

Le candidat est proposé par le comité et l'assemblée générale le nomme à la majorité (plus de la moitié) des voix.

- e) membres d'honneur

Est nommé membre d'honneur :

- i. tout gymnaste ayant 25 ans d'activité gymnique
- ii. tout membre ayant rendu d'éminents services à la société
- iii. toute personne contribuant à la prospérité de la société

Le candidat est proposé par le comité et l'assemblée générale le nomme à la majorité (plus de la moitié) des voix.

Le membre d'honneur nommé pour 25 ans d'activité gymnique reste membre à vie de la société (sous réserve de l'article 14.2 suspension et exclusion) et jouit des mêmes droits que le membre actif. Il peut être libéré de payer une cotisation et de travailler aux manifestations uniquement aux deux conditions suivantes :

- i. Il ne fait plus partie d'un groupe
- ii. Il en fait la demande au comité

f) membres sympathisants

Toute personne qui en fait la demande au comité et qui soutient financièrement la société devient membre sympathisant. Elle s'acquittera d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale et recevra une invitation à la soirée annuelle.

Article 13 : Admission et démission

- 13.1. Toute admission doit être soumise à l'assemblée générale pour autant que le gymnaste soit présent ou excusé auprès du comité.
- 13.2. Toute démission doit être transmise par écrit au président. La démission ne peut avoir lieu qu'après la période de concours ou manifestations pour lesquelles le gymnaste démissionnaire s'était engagé.

Article 14 : Suspension et exclusion

- 14.1. Le comité peut suspendre un membre de la société et l'assemblée générale statuera sur son sort :
- a) s'il manque, sans raisons valables, pendant six mois consécutifs la moitié des répétitions ; toutefois, cet article ne s'applique pas au membre qui, pour de justes motifs, aura fait une demande de congé approuvée par le comité.
 - b) si les cotisations annuelles ne sont pas payées régulièrement
- 14.2. Tout membre pourra être exclus :
- a) si par sa conduite, il porte atteinte à l'honneur de la société et à sa bonne marche
 - b) s'il divulgue, dans un but de malveillance, ce qui se passe dans les assemblées générales
 - c) s'il suscite une division au sein de la société
 - d) s'il viole délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société, ne remplit pas ses obligations envers la société ou se montre indigne de son affiliation à la société.
- 14.3. L'exclusion n'aura lieu qu'après enquête faite par le comité et devra être prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 15 : Assurances

- 15.1. Tous les membres de la société doivent être assurés à titre privé contre les accidents. La société se décharge de toute responsabilité en cas d'accident.

- 15.2. La société est assurée en responsabilité civile afin de prendre en charge les dommages corporels et matériels causés à des tiers.
- 15.3. Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les jeunes gymnastes et membres actifs de la société sont également assurés auprès de la Caisse d'Assurance de Sport (CAS).

Chapitre IV : Finances

La fortune sociale garantit seule les engagements de la société. La responsabilité des membres n'est pas engagée.

Article 16 : Recettes et dépenses

- 16.1. Les recettes de la société sont constituées notamment par :
- a) les cotisations annuelles
 - b) les subventions
 - c) les revenus de la fortune sociale
 - d) les bénéfices sur les manifestations
 - e) les bénéfices d'actions spéciales
 - f) les dons et legs
 - g) les prestations des sponsors
- 16.2. Les dépenses sont fixées dans le budget adopté par l'assemblée générale. Elles sont constituées notamment par :
- a) les cotisations à la FSG et FFG
 - b) l'achat de matériel et équipements
 - c) les participations aux différentes fêtes
 - d) les cachets aux moniteurs
 - e) les divers cadeaux
 - f) les frais de gestion

Article 17 : Cotisations

- 17.1. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est proposé par le comité et approuvé par l'assemblée générale.
- 17.2. Les membres des comités et moniteurs sont exonérés de cotisation.

Article 18 : Année comptable

L'année comptable commence le 1^{er} septembre et échoit le 31 août de chaque année.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 19 : Révision des statuts

19.1. Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts relève de la compétence de l'assemblée générale.

19.2. Une révision totale des statuts peut être proposée par le comité ou, au minimum, par le cinquième des membres présents lors de l'assemblée générale.

La proposition devra être dûment motivée par écrit et adressée aux membres ayant le droit de vote.

Le projet de révision sera ensuite soumis à l'assemblée générale suivante.

19.3. Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité d'au moins deux tiers des membres ayants le droit de vote présents à l'assemblée générale.

Article 20 : Dissolution de la société

20.1. La dissolution de la société peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour.

20.2. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par au moins quatre cinquièmes des membres ayant le droit de vote présents lors de l'assemblée générale et pour autant qu'au moins quatre cinquièmes des membres de la société soient présents à l'assemblée générale.

20.3. En cas de dissolution, les fonds et le mobilier subsistant ne pourront, en aucun cas, profiter personnellement aux membres. Ils seront confiés à la commune d'Ursy pour une durée de 5 ans et tenus à disposition de toute nouvelle société qui :

- a) se fonderait dans la commune d'Ursy
- b) reprendrait le nom et les buts définis dans les présents statuts
- c) adopterait le présent article dans ses propres statuts.

Passé ce délai, ils seront destinés à la promotion de la gymnastique ou à une œuvre de bienfaisance.

Les présents statuts ont été approuvés par la Fédération Fribourgeoise de
Gymnastique en date du 31 août 2025.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés le **21 novembre 2025** à Ursy par
l'assemblée générale et entrent en vigueur immédiatement.

Le Vice-Président :

Le Président :

Cédric Lässer

Jérémy Coquoz